

PROJET DE LOI

N° 182

adopté

SÉNAT

le 6 juillet 1983

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant
diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1377, 1419 et in-8° 329.
2^e lecture : 1553, 1582 et in-8° 392.

Sénat : 1^{re} lecture : 247, 345 et in-8° 125 (1982-1983).
2^e lecture : 410 et 483 (1982-1983).

CHAPITRE PREMIER

**Mesures relatives à la sécurité
des consommateurs.**

Article premier.

Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article premier *bis*.

... .. Suppression conforme

Section I. — *Prévention*.

Art. 2.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les condi-

tions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Art. 3.

En cas de danger grave ou immédiat le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une

durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Il entend également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.

.....

Art. 6.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs

propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Les mesures décidées en vertu du présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3

et 6, dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence.

.....

Section II. — *Sanctions.*

.....

Section III

La commission de la sécurité des consommateurs.

Art. 12.

Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de trois membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie et de la santé.

Elle comprend également le président de l'institut national de la consommation ou son représentant, le président du laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Elle comprend enfin cinq membres désignés en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques par le ministre chargé de la consommation, sur présentation des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs.

Un commissaire du gouvernement désigné par le premier ministre siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération.

.....
Art. 12 *ter* A.

..... Conforme
.....

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1905.

.....
Art. 15.

Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art 11-2 et 11-3. —

« Art. 11-4. — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées.

« La première mise sur le marché de produits, s'il s'avère que ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, peut être interdite.

« Art. 11-5 et 11-6. — Conformes »

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.